



RÉGION NORMANDIE
Commission Permanente
Du 11 juillet 2017

Sommaire

ORIENTATION ET FORMATION

N°60	Constitution du Carif Oref Normand Approbation de la convention constitutive	Page 2
------	---	--------



RÉGION
NORMANDIE

RÉGION NORMANDIE

Commission Permanente Réunion du 11 juillet 2017

15h00, à Caen

Sous la présidence de Monsieur MARGUERITTE
Président de la Région Normandie

DELIBERATION

Normandie - CONSTITUTION DU CARIF OREF NORMAND APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

Présents :

Céline BRULIN, Anne-Marie COUSIN, Bertrand DENIAUD, Jean-Baptiste GASTINNE, Isabelle GILBERT, Franck GUEGUENIAT, Marie-Françoise GUGUIN, Chantal HENRY, Timothée HOUSSIN, Claudie LAUNOY, David MARGUERITTE, Florence MAZIER, Jean-Jacques NOEL, Guillaume PENNELLE, Claire ROUSSEAU, Rodolphe THOMAS.

Excusés et pouvoirs :

Hélène BURGAT, Mélanie MAMMERI, Hervé MAUREY, Hervé MORIN, Claude TALEB, Sophie GAUGAIN (pouvoir à Anne-Marie COUSIN), Marie-Agnès POUSSIER-WINSBACK (pouvoir à Claire ROUSSEAU), Guy LEFRAND (pouvoir à Jean-Baptiste GASTINNE), Hubert DEJEAN DE LA BATIE (pouvoir à Marie-Françoise GUGUIN), Emmanuelle DORMOY (pouvoir à Bertrand DENIAUD), François-Xavier PRIOLLAUD (pouvoir à Rodolphe THOMAS), Clotilde EUDIER (pouvoir à Florence MAZIER), Laurent BEAUVAIS (pouvoir à Claudie LAUNOY), Nicolas MAYER-ROSSIGNOL (pouvoir à Franck GUEGUENIAT), Jacques GAILLARD (pouvoir à Jean-Jacques NOEL), Marie-Françoise KURDZIEL (pouvoir à Guillaume PENNELLE), Françoise GUEGOT (pouvoir à David MARGUERITTE), Sébastien JUMEL (pouvoir à Céline BRULIN).

Vu les articles L 4211-1, L 4221-1 et L 4221-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 4 janvier 2016 portant délégation de compétences à la Commission Permanente,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 24 mars 2016 adoptant le règlement budgétaire et financier de la Région,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 6 février 2017 adoptant le Budget Primitif 2017 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional consulté,

Vu la délibération du Conseil Régional en date du 26 juin 2017 adoptant la Décision Modificative n°1 pour 2017 du Budget principal, le Conseil Economique, Social et

Environnemental Régional consulté,

Vu la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit (articles 98 à 122),

Vu le décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public,

Vu le décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Considérant

- Que les CARIF (Centres d'animation, de ressources et d'information sur la formation)
- OREF (Observatoires régionaux emploi formation) qui assurent des missions essentielles d'information et d'observation sur l'emploi et la formation, sont présents dans chaque région et la Normandie a hérité de deux structures :
- une en ex Haute-Normandie constituée sous forme de Groupement d'Intérêt Public (GIP), le CREFOR,
- une en ex Basse-Normandie constituée sous forme d'association, l'Errefom, toutes deux financées par la Région et l'Etat dans le cadre du Contrat de Plan Etat Région (CPER).
- Que les deux structures ont dès fin 2015 mis en place des travaux en commun pour préparer la création d'un Carif-Oref normand unique
- Qu'afin d'instaurer une coopération stable entre les partenaires, d'avoir une souplesse de fonctionnement, de partager et de sécuriser le financement et les modalités d'intervention, l'Etat et la Région ont plaidé pour la forme juridique du Groupement d'intérêt public (GIP) pour le futur Carif-Oref normand.
- Que l'Etat et la Région Normandie en collaboration avec les partenaires sociaux (organisations syndicales interprofessionnelles d'employeurs et de salariés) seront les membres fondateurs du GIP CARIF - OREF Normand, l'Etat et la Région principaux financeurs détiendront chacun 35% des voix et les 30% restant seront répartis entre les partenaires sociaux.
- Que l'objet principal du GIP sera d'une part d'avoir un rôle d'expert, d'information, de professionnalisation, sur les questions emploi formation insertion concernant tout type de public et d'autre part, de contribuer aux réflexions sur les politiques régionales sur ces mêmes questions.

Après en avoir délibéré,

Décide, à l'unanimité des voix,

- que la Région Normandie soit l'un des membres fondateurs du Groupement d'Intérêt Public (GIP) Carif Oref Normand,
- d'approuver les termes de la convention constitutive du GIP du Carif Oref Normand,
- d'autoriser le Président à signer la convention constitutive du GIP et tous les actes utiles à la mise en œuvre de cette décision.

Hervé MORIN

Acte rendu exécutoire le 18 juillet 2017
après réception Préfecture le 18 juillet 2017
Référence technique : 076-200053403-20170711-27701-DE-1-1
et affichage ou notification le 18 juillet 2017

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cette délibération est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Caen.

**Convention Constitutive
du Groupement d'intérêt public
Carif-Oref de Normandie**

Préambule

L'Etat et la Région Normandie en collaboration avec les partenaires sociaux, confient au Centre d'Animation, de Recherche et d'Information sur la Formation (**CARIF**) - Observatoire Régional de l'Emploi et de la Formation (**OREF**) les missions d'information et d'observation sur la formation professionnelle continue et l'emploi, ainsi que la professionnalisation des acteurs de la formation.

Compte tenu des compétences du CARIF-OREF en matière d'accompagnement de réseaux et de connaissance du tissu statistique et économique régional, le rôle majeur de cet acteur est réaffirmé pour répondre aux besoins d'information, de sensibilisation des décideurs régionaux et des organismes et réseaux en contact avec le grand public.

Le groupement d'intérêt public répond à cette volonté commune qui s'inscrit dans le cadre du contrat de plan Etat Région (CPER).

TITRE I – Constitution du GIP Carif-Oref normand

Article 1 – Constitution

Il est constitué entre les 3 catégories de membres fondateurs suivants :

- **1- L'Etat**,
représenté par le préfet de région,
Préfecture de région, 7 place de la Madeleine, 76036 Rouen
- **2- La Région Normandie**,
représentée par le président du Conseil régional,
dûment habilité par la Commission Permanente du 11 juillet 2017,
Abbaye-aux-Dames, Place Reine Mathilde, CS 50523 - 14035 Caen Cedex 1
- **3- Les organisations syndicales interprofessionnelles**
 - **d'employeurs** suivantes :
 - Le Mouvement des Entreprises de France Normandie (Medef Normandie), représenté par le président,
Medef Normandie, 33 Cours des Fossés, 14600 Honfleur
 - La Confédération des Petites et Moyennes Entreprises de Normandie (CPME Normandie), représentée par Monsieur **le président**,
CPME Normandie, 241 du Grand Perré, 76770 MALAUNAY
 - L'Union Professionnelle Artisanale (UPA) de Normandie, représentée par le président,
UPAR Normandie, 10 rue Claude Bloch - 14000 Caen
 - **de salariés** suivantes :
 - La Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT), représentée par le secrétaire général,
 - La Confédération Française de l'Encadrement CGC (CFE-CGC) – Union régionale de Normandie, représentée par le président,
Union régionale de Normandie, 26 rue de l'Industrie, 76000 Rouen
 - La Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC), représentée par le président,
Union régionale Normandie, Ecole Jules Ferry, rue de l'Enseigne Renaud, 76000 Rouen
 - La Confédération Générale du Travail (CGT), représentée par le secrétaire général
Comité régional de Normandie, Maison des syndicats, 29 avenue Charlotte Corday, 14300 Caen
 - La Confédération Générale du Travail Force Ouvrière (CGT FO) représentée par le Président,

Un groupement d'intérêt public, régi par les dispositions de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 modifiée relative à la simplification et l'amélioration de la qualité du droit (articles 98 à 122), du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

Article 2 – Dénomination

La dénomination du groupement est :

« Carif-Oref de Normandie ».

Le sigle utilisé est leNormandie.

Article 3 – Siège

Le siège du Groupement est fixé à Unicité Bâtiment A, 10, rue Alfred Kastler, 14000 Caen.
Il pourra être transféré en tout autre lieu, sur décision de l'Assemblée générale.

Le territoire d'intervention est celui de la Normandie

Article 4 - Objet et missions

L'objet principal du Carif-Oref est d'une part, d'avoir un rôle d'expert, d'information, de professionnalisation, sur les questions emploi formation insertion concernant tous types de publics et, d'autre part, de contribuer aux réflexions sur les politiques régionales sur ces mêmes questions.

Le Carif-Oref a pour vocation de collecter et de produire l'information la plus complète et la plus juste possible pour la transformer en un contenu accessible, utilisable, en organisant sa diffusion vers ses destinataires.

Il intervient sur 8 domaines d'expertise :

- Parcours de formation et insertion ;
- Relation emploi formation ;
- Mutations économiques et prospective régionale ;
- Offre de formation, certification, qualité ;
- Dispositifs et environnement juridique ;
- Orientation et connaissance des métiers ;
- Prévention et lutte contre l'illettrisme ;
- Ingénierie et méthodes de formation pédagogique.

4 -1 - Sur le champ des activités du CARIF

Le CARIF est un acteur majeur auprès des professionnels de la formation en relation avec les partenaires sociaux et les acteurs de la formation professionnelle.

Il s'adresse aux professionnels de la formation et assure deux fonctions essentielles :

- favoriser la formation tout au long de la vie par l'accès à l'information sur la formation professionnelle, sur les droits et les voies d'accès à la formation.
- apporter un appui aux réseaux d'informateurs locaux dans leurs missions d'information, d'orientation, d'insertion et de formation.

Il assure les missions suivantes :

- l'accompagnement à la professionnalisation et à l'échange des bonnes pratiques des acteurs des réseaux de l'Accueil-Information-Orientation et du champ emploi-formation,
- l'information sur l'offre de formation.

4 - 2 - Sur le champ des activités des Observatoires régionaux emploi et formation (OREF)

L'OREF contribue à l'observation, l'analyse et la prospective sur les évolutions de l'emploi, des compétences, des qualifications, de la formation et de la relation emploi-formation, ainsi que sur les évolutions des besoins et attentes des publics et ce, en prenant en compte les mutations économiques, démographiques et sociales. Il doit ainsi constituer pour les décideurs régionaux Etat et Région, un appui à l'élaboration des politiques régionales de formation professionnelle.

Il assure les missions suivantes :

- Mission d'appui au Contrat de Plan Régional de Développement de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CPRDFOP) FP dans le cadre du suivi du Comité Régional de l'Emploi, de la Formation et de l'Orientation Professionnelles (CREFOP),
- Mission d'analyse sur le champ emploi/formation,
- Agrégation et fourniture des données régionales fournies par les différentes entités chargées de l'observation sur le champ emploi-formation –orientation à des utilisateurs multiples.

4 - 3 - CREFOP

Le Carif-Oref assure le secrétariat permanent du CREFOP de Normandie.

4 - 4 - Centre de Ressource Illétrisme

Le Carif-Oref assure les missions de Centre Ressource Illétrisme

4 - 5 - Autres missions

Sur proposition du président du groupement, le Carif-Oref peut passer des conventions spécifiques avec l'Etat, la Région ou tout autre partenaire identifié pour la réalisation de programmes ou d'activités entrant dans son champ de compétences et pour lesquels il peut recevoir un financement complémentaire.

Il peut être amené à réaliser ou à faire réaliser, pour le compte de tiers, des études ou des prestations. A ce titre, il facture ses interventions. Il peut concourir à toute consultation publique ayant trait à son objet, après validation de l'Assemblée générale.

Article 5 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de l'arrêté d'approbation de la présente convention.

Cette durée peut être interrompue par une dissolution anticipée.

Article 6 - Adhésion au Groupement d'intérêt public

Seules des personnes morales de droit public ou de droit privé peuvent adhérer au groupement en tant que membre de l'Assemblée générale, en vertu d'une décision de leur instance ayant qualité pour les engager.

La demande d'adhésion de nouveaux membres est agréée, après accord à la majorité qualifiée, correspondant à 70% des voix de l'Assemblée Générale, dans des conditions fixées par le règlement intérieur.

Un avenant à la présente convention précise les modalités selon lesquelles le nouveau membre concourt au fonctionnement du Carif-Oref, au plein exercice de ses missions et contribue à ses moyens.

Article 7 – Retrait ou exclusion

7.1 – Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre du Carif-Oref peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Il doit informer de sa volonté par lettre recommandée le président du groupement six mois avant la fin de l'exercice et s'être acquitté de ses obligations vis-à-vis du Carif-Oref pour l'exercice en cours et les précédents.

Le retrait d'un membre de l'Assemblée générale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment d'en modifier la composition.

7.2 – Exclusion

L'exclusion d'un membre du GIP peut être prononcée par l'Assemblée générale à la majorité qualifiée des votants, telle que définie à l'article 6, sur proposition du Bureau

Le membre concerné est entendu au préalable par l'Assemblée générale.

Les dispositions financières et autres, prévues en cas de retrait, s'appliquent également au membre exclu.

L'exclusion d'un membre de l'Assemblée générale donne lieu à un avenant à la présente convention, aux fins notamment d'en modifier la composition.

TITRE II – Administration du Carif Oref Normandie

Article 8 – Composition de l'Assemblée générale

Les 3 catégories de membres fondateurs participent, par leurs représentants, aux décisions du groupement. Les membres exercent leur droit de vote selon les modalités précisées ci-après.

L'Etat, la Région, les partenaires sociaux (organisations syndicales interprofessionnelles d'employeurs et organisations syndicales interprofessionnelles de salariés) se sont constitués en collèges.

L'Etat dispose de 4 représentants titulaires et de 4 suppléants, ainsi que de 35 % des droits de vote au sein de l'Assemblée générale.

La Région Normandie dispose de 4 représentants titulaires et de 4 suppléants, ainsi que de 35% des droits de vote au sein de l'Assemblée générale.

Le collège partenaires sociaux détient 30 % des droits de vote répartis de la façon suivante :

- 3 représentants, 3 suppléants et 15% pour le collège employeur, chaque organisation professionnelle représentative disposant de 5 % des droits de votes,
- 5 représentants, 5 suppléants et 15% pour le collège salariés, chaque organisation syndicale représentative disposant de 3% des droits de vote.

S'agissant des organisations syndicales interprofessionnelles de salariés ou d'employeurs, seules peuvent être membres du groupement, les organisations représentatives au niveau national.

Aussi, et en fonction des évolutions législatives relatives à la représentativité, la composition de l'Assemblée générale du Carif-Oref peut évoluer dans le temps :

- Si une nouvelle organisation syndicale interprofessionnelle de salariés ou d'employeurs est reconnue représentative au niveau national, elle pourra alors être membre du Gip.
- A contrario, si une organisation syndicale interprofessionnelle de salariés ou d'employeurs actuellement représentative au niveau national venait à ne plus l'être, elle ne pourrait plus être membre du GIP.

Au sein de l'Assemblée générale du Carif-Oref, l'évolution à la hausse ou à la baisse du nombre d'organisations syndicales de salariés et d'employeurs est sans impact sur les droits de vote attribués à chaque catégorie de membres. Dans tous les cas, la parité numérique est respectée entre les catégories salariés et employeurs.

Article 9 – Fonctionnement et attributions de l'Assemblée générale

Les représentants des membres du GIP exercent gratuitement leurs fonctions. Un membre ne peut s'y faire représenter qu'en donnant mandat à un autre membre, dans des conditions fixées par le règlement intérieur. Le mandat doit être écrit.

Les représentants des membres sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées par le code pénal. Ils demeurent astreints au respect de ces obligations pendant trois ans après cessation de leurs fonctions au sein du Carif Oref.

Les membres s'obligent, en respect de la présente convention et au titre de la coopération nécessaire à la mise en œuvre et à l'évolution des missions confiées au groupement, à :

- Fixer annuellement la programmation des activités du groupement.

- Fixer un niveau de contribution correspondant aux besoins de la réalisation des programmes décidés annuellement.
- Participer de façon effective à l'animation des missions confiées au groupement.

L'Assemblée générale se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son président selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

L'Assemblée ne délibère valablement que si au travers de leurs voix au moins la moitié des membres est présente ou représentée. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion de l'Assemblée Générale est fixée dans les 15 jours suivants, pour laquelle aucun quorum n'est fixé.

Les votes de l'Assemblée Générale sont calculés selon la réparation des droits figurant à l'article 8. Ne sont comptabilisés que les suffrages exprimés : votes « pour », « contre », et d'abstention. Les décisions relatives à la modification de la convention constitutive, à la transformation du groupement en une autre structure et à la dissolution anticipée du groupement sont prises à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 6. Toutes les autres décisions sont prises à la majorité absolue.

L'Assemblée Générale délibère sur :

1. Tout avenant modifiant la convention constitutive du GIP.
2. Les orientations du programme triennal d'activités et du budget correspondant.
3. Le règlement intérieur et le règlement financier.
4. L'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant, y compris, le cas échéant, les prévisions d'engagement de personnel.
5. La fixation des contributions des membres et la désignation des membres adhérents.
6. L'approbation des comptes de chaque exercice.
7. La dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à la liquidation.
8. L'approbation de la convention d'adhésion de chaque membre adhérent.
9. L'admission de nouveaux membres.
10. L'exclusion d'un membre, ainsi que les modalités financières et autres du retrait ou de l'exclusion d'un membre.
11. L'exclusion et la révocation d'un représentant d'un membre de l'Assemblée Générale, à l'exception du président et du vice-président.
12. La nomination ou la révocation du directeur ainsi que la détermination du cadre et du contenu de ses missions et délégations.
13. Les principes de gestion du personnel et l'organigramme du groupement.
14. Le suivi des groupes de travail et comités techniques.
15. L'autorisation des transactions dont les acquisitions, aliénations et échanges d'immeubles, ainsi que les baux et locations les concernant.
16. L'acceptation des dons et legs.
17. L'autorisation d'agir en justice au nom du Carif-Oref,
18. L'autorisation des prises de participation
19. L'association du GIP à d'autres structures.

Les décisions de l'Assemblée Générale, consignées dans un compte rendu de réunion, obligent tous les membres.

Chaque décision fait l'objet d'une délibération.

Les modalités de mise en œuvre sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 10 – Bureau

Un bureau est mis en place au sein du Gip.

Il comprend 6 membres :

- 2 représentants de l'Etat,
- 2 représentants de la Région,
- 1 représentant du collège l'employeur ;
- 1 représentant du collège salarié.

Il prépare et assure le suivi et la mise en œuvre des décisions prises par l'Assemblée Générale

Le secrétariat du bureau est assuré par le Carif Oref

Les modalités de fonctionnement sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 11 – Présidence et vice-présidence du Groupement

L'Assemblée Générale du Carif-Oref est présidée en alternance par l'Etat et par la Région, pour un mandat d'une durée de trois ans.

Lorsque la présidence est assurée par le préfet de région, la vice-présidence est assurée par le président du Conseil régional et vice versa.

Le président du groupement :

1. Convoque l'Assemblée générale et en fixe l'ordre du jour.
2. Convoque le bureau aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige, au moins deux fois par an avant l'Assemblée générale, et fixe l'ordre du jour des réunions.
3. Préside les séances de l'Assemblée générale et du bureau.
4. Signe les délibérations prises par l'Assemblée générale.
5. Propose à l'Assemblée générale la nomination ou la révocation du délégué général et du directeur.
6. Propose à l'Assemblée de délibérer sur les moyens en personnel et la gestion des personnels salariés ou mis à disposition.
7. Assure la représentation et les relations publiques du Carif-Oref.

En cas d'absence ou d'empêchement, il est suppléé par le vice-président.

Article 12 – Le directeur

Le directeur est nommé par l'Assemblée générale sur proposition du président du GIP. Il assiste, avec voix consultative, aux réunions de l'Assemblée générale, et du bureau, mais ne peut avoir la qualité de membre.

Le directeur

- prépare et supervise la bonne exécution des décisions de l'Assemblée générale ;

- assure l'exécution du budget en qualité d'ordonnateur des recettes et des dépenses ;
- passe au nom du Carif-Oref les contrats, marchés, baux et conventions, ainsi que les actes d'acquisition et de vente ;
- représente le groupement dans tous ses actes de la vie civile et agit en justice au nom du groupement, tant en demande qu'en défense, avec autorisation préalable de l'Assemblée générale, ou à titre conservatoire (sous réserve d'en avertir immédiatement les membres de l'Assemblée générale) par voie d'action en référé ;
- assure la fonction de secrétaire permanent du Crefop.

Article 13 - Comité consultatif

Le groupement se dote d'un Comité consultatif, qui sans être un organe de décision, est constitué pour favoriser l'émergence d'idées et la créativité, à partir des expériences existantes et leur capitalisation. Sa finalité est donc d'alimenter en termes de réflexions et de propositions les travaux du Carif-Oref et les projets d'activités.

Outre les membres du Gip, ce Comité consultatif se compose des acteurs et personnalités qualifiées légitimes et reconnues sur le champ emploi/formation/insertion/orientation et appartenant aux réseaux et organismes concernés par ce champ d'intervention (organisme de formation privé, organisme de formation public, Opca interprofessionnel et de branche, orientation et intermédiation emploi / formation,...) ainsi que d'organisations syndicales intéressées à la formation professionnelle et membres du Conseil national pour l'emploi la formation et l'orientation professionnelles (Cnefop).

Le règlement intérieur fixe les modalités de désignation des membres et de fonctionnement du Comité consultatif.

Article 14 – Comités techniques de programmation

Il est mis en place quatre comités techniques de programmation, qui ne sont pas des organes de décision, pour intervenir sur les thématiques suivantes :

- CARIF,
- OREF,
- Professionnalisation,
- Illétrisme.

Outre les membres du Gip, ces comités techniques de programmation se composent d'experts et de professionnels relevant des thématiques d'intervention.

Le règlement intérieur fixe les modalités de désignation des membres et de fonctionnement des Comités techniques de programmation.

TITRE III – Fonctionnement du Carif-Oref

Article 15 – Obligations statutaires : contributions et responsabilité des membres

Les membres du groupement participent au fonctionnement du Carif-Oref en mettant à disposition des moyens sous forme de :

- contribution financière ;
- contribution en nature : participation à la réflexion commune, ingénierie, locaux, expertises, travaux, études, actions, projets, matériels, logiciels... ;
- mise à disposition ou participation de personnels ;
- prestation de missions ;

ou sous toute autre forme contribuant au fonctionnement du groupement (dons et legs,...).

Les annexes à la présente convention recensent les moyens (humains, financiers, locaux, expertises, travaux, études, actions, projets, matériels, logiciels...) que chaque membre s'engage à consacrer à l'exécution des missions du Carif-Oref, lequel est totalement exonéré du remboursement de ces contributions.

Elles définissent également les conditions générales, la durée, le mode d'actualisation, de renouvellement et d'entretien des contributions.

La contribution financière annuelle des partenaires sociaux est fixée dans le règlement financier.

Sauf convention particulière, les membres ne sont pas tenus envers les tiers des engagements du groupement. Ils ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

La contribution des membres aux dettes du groupement est déterminée à raison de leurs contributions statutaires aux charges du groupement. Le nouveau membre n'est tenu que des dettes échues à compter de son admission, au prorata de sa contribution aux charges du groupement. En cas de retrait ou d'exclusion, et sauf décision contraire de l'assemblée générale, prise à la majorité qualifiée définie à l'article 6 [moins le membre concerné], un membre est responsable des dettes du groupement, échues à la date à du retrait ou de l'exclusion, à raison de ses contributions statutaires aux charges.

Dans leur rapport entre eux, les membres sont tenus des obligations du groupement à proportion de leurs droits statutaires.

Article -16 – Personnel du groupement

Le personnel du Carif-Oref peut comprendre :

1. Des agents mis à disposition par les membres du groupement, notamment l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs établissements publics, dans les conditions déterminées par le statut général des fonctionnaires, par les statuts particuliers et par les dispositions législatives et conventionnelles applicables aux salariés des autres organismes ;
2. Le cas échéant, dans les conditions déterminées ci-dessous, des agents contractuels de droit public soumis aux dispositions du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des groupements d'intérêt public.

16.1 – Personnel mis à disposition

Les personnels mis à disposition du Carif-Oref par les membres du groupement ou par une personne morale de droit public non membre conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leurs rémunérations et prestations annexes, leurs assurances professionnelles et la responsabilité de leur avancement. Ces personnes sont placées sous l'autorité fonctionnelle du Carif-Oref dans le cadre d'une convention de mise à disposition au Carif-Oref prévoyant les conditions de mise à disposition, et des fiches de postes correspondantes qu'ils auront à accepter.

16.2 – Recrutement de personnel propre au groupement d'intérêt public.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale. Le Carif-Oref peut recruter des agents contractuels aux conditions fixées dans le règlement intérieur.

Le personnel du GIP sera également composé des personnels transférés en son sein par application des articles 111 de la loi n°211-525 du 17 mai 2011 et L.1224-3 du Code du Travail.

Article 17 – Propriété des équipements

Les biens mis à la disposition du GIP par ses membres demeurent la propriété de ceux-ci. Le matériel acheté appartient au groupement d'intérêt public.

Les biens précédemment acquis par le Gip crefor et par l'association Errefom sont dévolus au Gip Carif-Oref.

Ils sont inscrits à l'actif du groupement à hauteur de leur valeur comptable.

Article 18 – Budget du groupement

Le budget du groupement, approuvé chaque année par l'Assemblée générale, inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs du groupement en distinguant 3 enveloppes : une enveloppe de personnel, une enveloppe de fonctionnement et une enveloppe d'investissement.

Les modalités d'exercice du budget sont précisées dans le règlement financier.

La gestion des financements européens, que ce soit dans le cadre des fonds structurels ou dans celui des programmes d'action communautaire, fait spécifiquement l'objet d'un suivi budgétaire précis pour répondre au principe de transparence qui doit régir les relations entre le GIP bénéficiaire du financement européen et ses bailleurs de fonds.

Article 19 - Gestion

Le groupement ne donnant pas lieu au partage de bénéfices, les excédents annuels de la gestion ne peuvent qu'être utilisés à des fins correspondant à l'objet du groupement ou mis en réserve.

Au cas où les charges dépasseraient les recettes de l'exercice, l'Assemblée générale devra statuer sur le report du déficit sur l'exercice suivant et sur les mesures à prendre pour rééquilibrer le budget.

Un exercice commence le 1^{er} janvier et s'achève le 31 décembre de la même année.
Le premier exercice commencera à la date d'approbation de la convention constitutive.

Article 20 - Tenue des comptes

Le Carif-Oref est soumis aux règles de gestion financière et comptable publiques, en application des règles de droit commun. L'agent comptable est nommé en application des dispositions réglementaires applicables en la matière. Il participe de droit avec voix consultative aux instances de délibération et d'administration du groupement. L'agence comptable sera située à Rouen.

Les modalités de tenue des comptes sont précisées dans le règlement financier.

Article 21 – Contrôle des juridictions financières

Le groupement est soumis au contrôle de la Cour des comptes dans les conditions prévues par le Code des juridictions financières.

Article 22 – Règlement intérieur et règlement financier

L'Assemblée générale établit un règlement intérieur relatif à l'organisation et au fonctionnement du groupement et un règlement financier.

TITRE IV – Modification de la convention constitutive, dissolution et liquidation

Article 23 – Modification de la convention constitutive

La décision de modifier la Convention constitutive appartient exclusivement à l'Assemblée générale, laquelle se prononce à la majorité qualifiée telle que définie à l'article 6.

Toute modification de la présente Convention constitutive doit être approuvée par l'Autorité d'approbation.

Article 24 – Dissolution du GIP

Le GIP peut être dissous :

- par décision de l'Autorité administrative qui a approuvé la Convention constitutive, notamment en cas d'extinction de l'objet ;
- par décision du Groupement. Dans ce cas, la décision de dissoudre le Groupement appartient exclusivement à l'Assemblée générale et elle doit être prise à la majorité qualifiée définie à l'article 6

La dissolution du GIP entraîne sa liquidation.

Article 25 – Liquidation du GIP

La personnalité morale du groupement subsiste jusqu'à date de la publication de la décision de dissolution.

L'Assemblée générale de dissolution fixe les modalités de la liquidation et nomme un liquidateur dont elle détermine les conditions de rémunération, les attributions et l'étendue des pouvoirs, notamment en matière de réalisation de tout ou partie de l'actif aux fins d'apurement du passif.

Si, dans le cadre de la liquidation, est envisagée l'attribution en nature d'un actif du groupement à un ou plusieurs membres, les modalités de cette attribution ou de cette reprise devront être fixées par l'Assemblée générale.

Si le compte définitif de liquidation fait apparaître un déficit, les membres du GIP sont tenus des dettes en proportion de leurs apports au groupement depuis qu'ils en sont membres.

Dans l'hypothèse d'un boni, la dévolution du reliquat est fixée par l'Assemblée générale.

Fait à Rouen, le

en 12 exemplaires originaux

La préfète de la région Normandie

Le Président du Conseil Régional
de Normandie

Fabienne BUCCIO

Hervé MORIN

Pour la Confédération Française
Démocratique du Travail
de

Pour le Mouvement des Entreprises
de France
de Normandie

Bertrand BRULIN

Gille SERGENT

Pour la Confédération Française de
l'Encadrement CGC
Union Régionale de Normandie

Pour la Confédération Générale des
Petites et Moyennes Entreprises de
Normandie

Jean DUFROY

Philippe ROSAY

Pour la Confédération Française des
Travailleurs Chrétiens de

Pour l'Union Professionnelle
Artisanale de ...

Jackie DURANT

Eric MOLLIEN

Pour la Confédération Générale du Travail
de Normandie

Pour la Confédération Générale du Travail
Force Ouvrière de

Lionel LEROGERON

.....

Annexe financière à la convention constitutive du Gip Carif-Oref Normandie

RECETTES ET DEPENSES PREVISIONNELLES 2018 à 2020

	2018	2019	2020
Recettes	2 700 000	2 700 000	2 700 000
Etat CPER	1 170 000	1 170 000	1 170 000
Etat autres subventions (1)	63 000	63 000	63 000
Région CPER	1 047 000	1 047 000	1 047 000
Région CPER autres subventions (2)	225 000	225 000	225 000
Région mise à disposition PRS	112 000	112 000	112 000
Partenaires sociaux	3 000	3 000	3 000
Partenaires sociaux contribution en nature	20 000	20 000	20 000
Autres produits (3)	60 000	60 000	60 000

(1) Direccte-VAE 49 000 €, DRDJSCS 14 000 €

(2) LCI 150 000 €, Seine-Apprentissage 65 000 €, Observation VAE 10 000 €

(3) Principalement les inscriptions des participants au programme de professionnalisation

	2018	2019	2020
Dépenses par grands postes	2 700 000	2 700 000	2 700 000
Personnel (4)	2 100 000	2 132 000	2 165 000
Fonctionnement (5)	560 000	528 000	495 000
Investissement	40 000	40 000	40 000

(4) 33 agents en CDI pour 31,1 ETP

(5) y compris la mise à disposition du PRS (112 K€), la contribution en nature des partenaires

sociaux (20 K€) et les amortissements (estimation 50 K€)

DEPENSES DECAISSABLES 2018 A 2020

	2018	2019	2020
Dépenses par grands postes	2 518 000	2 518 000	2 518 000
Personnel	2 100 000	2 132 000	2 165 000
Fonctionnement	378 000	346 000	313 000
Investissement	40 000	40 000	40 000

Annexe ressources humaines à la convention constitutive du Gip Carif-Oref de Normandie

AUTORISATIONS D'EMPLOIS PREVISIONNELS (au 1er janvier)

	Plafond Gip Carif-Oref de Normandie		
	2018	2019	2020
Autorisation d'emplois rémunérés par le Gip en ETP / ETPT	33,1	31,1	31,1

TABLEAU DETAILLE DES EMPLOIS PREVISIONNELS (au 1er janvier)

	Total des emplois ETP/ETPT en fonction		
	2018	2019	2020
Emplois rémunérés par le Gip Carif-Oref	33,1	31,1	31,1
MASSE SALARIALE	2 100 000	2 132 000	2 165 000
TITULAIRES	0	0	0
NON TITULAIRES	33,1	31,1	31,1
Non titulaires de droit public	33,1	31,1	31,1
<i>en fonction au Gip</i>	<i>33,1</i>	<i>31,1</i>	<i>31,1</i>
Contractuels sous statut	0	0	0
CDI	0	0	0
CDD	0	0	0
Contractuels hors statut	33,1	31,1	31,1
CDI	31,1	31,1	31,1
CDD	2	0	0
Titulaires détachés sur contrat	0	0	0
<i>en fonction dans une autre personne morale</i>	<i>0</i>	<i>0</i>	<i>0</i>
Non titulaires de droit privé	0	0	0
CONTRATS AIDES	0	0	0
Emplois rémunérés par d'autres personnes morales	0	0	0
EMPLOIS REMUNERES PAR L'ETAT	0	0	0
EMPLOIS REMUNERES PAR D'AUTRES COLLECTIVITES OU ORGANISMES	0	0	0